

Corps de la Loi

**Loi de Finances n° 16-2001 du 31 décembre 2001
Pour l'année 2002**

=====

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Les recettes et les dépenses du budget général de l'Etat, ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution dudit budget sont, pour l'année 2002, réglées conformément aux dispositions de la présente loi.

Première Partie : Des Voies et Moyens

TITRE I : DISPOSITIONS FISCALES

Article 2 : Les modifications ci-après sont apportées au Code Général des Impôts, à la loi n° 12/97 du 12 Mai 1997 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), à la loi n° 01/95 du 8 Février 1995 relative à l'acompte sur divers impôts.

I – MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI)

A - T O M E I :

Paragraphe 1 : DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1. Article 6 du CGI : Régime fiscal des groupements d'intérêt économique (GIE)

Article 6 nouveau :

1° et 2° sans changement.

3° :

Des membres des Groupements d'intérêt économique (GIE) pour la part des bénéfices éventuels correspondant à leurs droits dans le groupement.

2. Article 15 : Elargissement de l'assiette des bénéfices industriels et commerciaux

Alinéas 1° à 6° : sans changement

Alinéa 7° :

Personnes se livrant à la location en meublé d'immeubles leur appartenant.

3. Article 20 bis : Amortissements spéciaux

Article 20 bis nouveau

Article 20 bis A :

L'amortissement des biens donnés en location est reparti sur leur durée normale d'utilisation, quelle que soit la durée de la location.

Lorsque la location est consentie par un exploitant individuel ou une société de personnes, l'amortissement déductible des biens loués ne peut excéder la différence entre le montant des loyers perçus et le montant des autres charges afférentes aux biens loués.

Article 20 bis B :

L'amortissement des constructions et aménagements sur sol d'autrui doit être reparti sur la durée normale de l'immeuble, même si cette durée excède la durée du bail.

Article 20 bis C :

Les entreprises de crédit-bail peuvent amortir les biens meubles qu'elles donnent en location sur la durée du contrat de leasing. Les biens immeubles s'amortissent sur la durée normale d'utilisation.

Pour les biens immeubles en cours de contrat, l'amortissement est pratiquée par l'entreprise de crédit-bail. A l'expiration du contrat, l'utilisateur est autorisé à amortir la fraction de loyers réintégrée sur l'exercice au cours duquel est levée l'option d'achat et les exercices suivants, de manière à ce que l'immeuble soit totalement amorti sur une durée incluant le crédit-bail.

Au cas où l'option d'achat ne serait pas levée en fin de bail, l'utilisateur est autorisé à déduire du bénéfice fiscal de l'exercice au cours duquel prend fin le contrat de crédit-bail, la totalité des sommes réintégrées pendant la durée du contrat.

4. Régimes d'imposition des exploitants individuels (article 26, 28, 30 et 31)

a- Régime du forfait :

Article 26 nouveau :

1- l'impôt global forfaitaire s'applique aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :

- 30.000.000 francs pour les livraisons de biens ;
- 20.000.000 francs pour les artisans ;
- 10.000.000 francs pour les entreprises de services.

Lorsque l'activité ressortit à la fois à plusieurs catégories d'activités, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global n'excède pas 30.000.000 francs ou si le chiffre d'affaires annuel afférent à chacune des autres activités ne dépasse pas les limites catégorielles ;

Toutefois, les entreprises imposées selon le régime du réel simplifié dont le chiffre d'affaires s'abaisse au dessous des limites prévues ci-dessus ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices successifs.

L'impôt global forfaitaire demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour le régime du forfait sont dépassés.

2- Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 31 quinquies à 31 nonies ci-après ont la faculté d'être soumis au régime réel simplifié .

A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'agent chargé des contributions directes et indirectes avant le 1^{er} février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable.

3- Au-delà des limites édictées au paragraphe 1 ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-après, le régime réel simplifié s'applique de plein droit. Il en est de même en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu.

4- Sont exclus du régime du forfait, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé :

- les boulangers ;
- les entrepreneurs de travaux ;
- les exploitants de quincaillerie ;

- les grossistes ;
- les importateurs ;
- les pharmaciens.

Article 28 nouveau :

- 1- Le forfait du chiffre d'affaires est établi par année civile et pour une période de deux ans. Le montant servant de base à l'impôt global forfaitaire peut être différent pour chacune des deux années de cette période.
- 2- Le forfait est conclu après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle il est fixé.
- 3- Le forfait peut être modifié en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.
- 4- Il peut faire l'objet d'une reconduction tacite pour une durée d'un an renouvelable.

Alinéa 5 : sans changement

6- Le forfait peut être dénoncé d'une part, par le contribuable, dans les deux derniers mois de la première année de la période biennale qui suit celle de la conclusion ; d'autre part, par l'administration, dans les deux premiers mois de la seconde année de ladite période. Toutefois, il peut être révisé unilatéralement, sans préavis, par l'administration, en cas de manœuvres frauduleuses ou de dissimulations.

Alinéa 7 et 8 : sans changement

9- Les contribuables soumis au régime du forfait doivent tenir et présenter à toute réquisition de l'administration deux registres récapitulants, par année, d'une part le détail de leurs recettes et encaissements, d'autre part le détail de leurs dépenses appuyées des factures d'achat correspondantes.

Alinéa 10 : sans changement

b- Régime de l'imposition d'après le bénéfice réel

Article 30 nouveau :

Les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100.000.000 francs sont tenus de remettre à l'inspecteur

Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement, dans les conditions et délais prévus par les articles 78 à 80 du présent code, une déclaration du montant de leur résultat.

Article 31 nouveau :

1- Les contribuables visés à l'article 30 du présent code doivent obligatoirement fournir , en même temps que leur déclaration, les documents et tableaux prévus par le système comptable OHADA notamment :

- bilan ;
- compte de résultat ;
- tableau financier des ressources et emplois (TAFIRE) ;
- l'état annexé comprenant :
 - tableau de l'actif immobilisé ;
 - tableau détaillé des amortissements ;
 - tableau détaillé des provisions inscrites au bilan ;
 - un relevé détaillé des frais généraux ;
 - biens pris en crédit-bail et contrats assimilés ;
 - tableau des plus-values et moins-values de cession ;
 - échéances des créances à la clôture de l'exercice ;
 - échéances des dettes à la clôture de l'exercice ;
 - consommations intermédiaires ;
 - répartition du résultat et autres éléments caractéristiques des cinq derniers exercices ;
 - projet d'affectation du résultat de l'exercice ;
 - effectifs, masse salariale et personnel extérieur ;
- l'état supplémentaire statistique comprenant :
 - la production de l'exercice ;
 - les achats destinés à la production ;
- le tableau de détermination du résultat fiscal ;
- le tableau des amortissements réputés différés en période déficitaire déductibles sur les résultats des exercices ultérieurs.

Alinéa 2 : sans changement

Alinéa 3 : sans changement

4- Le déclarant est tenu de présenter à toute réquisition de l'inspecteur des Contributions Directes et Indirectes ou de l'inspecteur-vérificateur, les documents comptables (livre-journal, grand-livre, tous autres livres et documents annexes conformes au plan comptable de l'OHADA), les inventaires précis et détaillés, les copies de lettres, pièces de recettes, dépenses et autres, de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

Alinéa 5, 6, 7, 8 et 9 : sans changement

10- Les livres, registres, documents ou pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de contrôle de l'Administration doivent être conservés dans leur forme originale pendant dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur lesdits livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis, quel que soit le support utilisé.

Article 31 quater :

Abrogé

c- Régime du réel simplifié d'imposition (nouveau)

Article 31 quinquies :

Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur aux limites fixées à l'article 26 ci-dessus sans atteindre 100 millions de francs sont soumis à un régime réel simplifié d'imposition.

Article 31 sexies

Les contribuables soumis au régime réel simplifié doivent produire dans les délais de l'article 80 du présent code, une comptabilité simplifiée conforme au système comptable allégé établi par le Plan comptable de l'OHADA

Les documents comptables et les pièces justificatives, notamment les factures d'achat, de frais généraux et de vente, les pièces de recettes doivent être conservés pendant une durée de dix ans.

Article 31 septies

Sous réserve des dispositions ci-après, le résultat imposable est déterminé comme il est dit aux articles 18 à 25 et 30 à 36 du présent Code.

Les dispositions de l'article 20, en ce qu'elles se rapportent aux amortissements exceptionnels et réputés différés en période déficitaire, ne sont pas applicables pour la détermination du résultat imposable dans le régime réel simplifié.

Article 31 octies

Les contribuables soumis au régime réel simplifié , qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 30 à 31 quater peuvent opter pour le régime réel normal dans les conditions prévues à l'article 26-2 ci-dessus.

Article 31 noniès

Ne peuvent bénéficier du régime simplifié d'imposition les personnes morales soumises à l'impôt sur le bénéfice des sociétés telles que définies aux articles 107 et 107 bis du présent code, ainsi que les marchands de biens et les lotisseurs.

5- Article 38 : Revenus exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

10° l'indemnité de licenciement pour la partie correspondante à des dommages et intérêts compensant le préjudice causé par la rupture du contrat de travail et celle consécutive à un licenciement pour motif économique.

6- Article 39 : Evaluation des avantages en nature

Alinéas 1 et 2 : sans changement.

Alinéa 3 : Toutefois, chaque avantage en nature est retenu pour son montant réel lorsque celui-ci est supérieur au forfait défini à l'alinéa 2 ci-dessus. Pour les biens amortissables inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise, ce montant correspond à l'annuité d'amortissement.

Alinéa 4 : sans changement.

7- Article 44 : Harmonisation des limites d'imposition entre les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des professions non commerciales.**Article 44 nouveau**

Alinéa 1 : sans changement.

Alinéa 2 : Toutefois, les contribuables disposant d'un revenu total brut supérieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA ne peuvent bénéficier de l'abattement forfaitaire visé à l'alinéa précédent.

8- Article 44 bis : Régime d'imposition des professions libérales

Article 44 bis :

Les professions désignées ci-après sont obligatoirement soumises au régime de la déclaration contrôlée :

- les avocats ;
- les notaires ;
- les experts comptables ;
- les promoteurs d'écoles privées.

9- Imposition des rémunérations des écrivains et artistes (article 47 ter et 183)

Article 47 ter :

Les rémunérations versées aux écrivains, artistes, auteurs compositeurs et assimilés, à titre de droit d'auteurs ou autres pour leurs prestations effectuées au Congo ou en raison de leur domiciliation au Congo sont imposables.

Article 183 :

Alinéa 1 : Les personnes physiques ou sociétés qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers des sommes donnant lieu à l'application des articles 47 ter, 48, 49 et 96 du présent code, sont tenues d'opérer la retenue à la source pour le compte du trésor.

Alinéa 2 : sans changement.

Article 183 bis :

Les maisons d'édition, les sociétés de perception et de répartition des droits, les organisateurs de spectacles et, d'une manière générale, toutes personnes payant directement aux bénéficiaires les sommes visées à l'article 47 ter, doivent opérer la retenue à la source et la reverser au service des contributions directes et indirectes dans les 15 jours suivant la date de paiement..

Elles sont également astreintes à l'obligation de déclarer aux services des Impôts l'identité et l'adresse des personnes pour lesquelles les retenues ont été opérées et le montant de ces retenues

Article 379

Toute infraction aux dispositions des articles 96 et 185 ter du présent code donne lieu à une majoration de droits de 100%.

Article 379 nouveau

Toute infraction aux dispositions des articles 96, 183, 183 bis et 185 ter du présent code donne lieu à une majoration de droits de 100%.

10- Article 76 : Obligations déclaratives

Article 76 nouveau :

Alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 : sans changement

Alinéa 6 : L'obligation de déclaration des revenus édictée au paragraphe 1 ci-dessus concerne tous les contribuables, que les revenus réalisés soient soumis à l'impôt ou qu'ils en soient exonérés.

11- Article 80 : Date de dépôt des déclarations

Article 80 nouveau :

Alinéa 1 : Les déclarations doivent parvenir à l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes avant le 1^{er} mars. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 30 avril en ce qui concerne les commerçants, industriels et agriculteurs.

Alinéa 2 : sans changement.

12- Harmonisation dans le cadre du plan comptable de l'OHADA et de création des GIE (Articles 16 et 98)

Article 16 nouveau :

Ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

1°

Alinéa 1 : Les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle au Congo, de l'exercice d'une activité nouvelle u Congo par une entreprise déjà installée, ou d'une extension importante d'une activité déjà exercée, réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année

civile qui suit celle du début de l'exploitation. Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières, ainsi que les entreprises immobilières, répondant aux conditions suivantes:

Alinéas 2, 3 et 4 : sans changement;

Alinéa 5 : L'entreprise est tenue de posséder une comptabilité régulière, établie conformément au plan comptable de l'OHADA et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation nouvelle ou de l'extension pour chacune des années civiles susvisées;

Alinéa 6 : sans changement.

Alinéa 7 : Lorsque, après avoir reçu l'agrément du Premier Ministre une entreprise ou activité nouvelle ne remplit pas toutes les conditions énumérées ci-dessus, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés depuis le début de l'exploitation est établi conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 382 du présent code et les cotisations sont majorées de 50%.

Alinéa 8 : sans changement.

2°

Alinéa 1 : sans changement.

Alinéa 2 : Cette exemption est accordée par décision du Ministre des Finances prise sur demande du contribuable avant le début des premières opérations de mise en valeur d'extension ou de renouvellement de la plantation. Lorsque le ministre des Finances refuse son accord, l'affaire peut être portée devant le Premier Ministre qui décide en dernier ressort.

Alinéa 3 : sans changement

Alinéa 4 : Pour bénéficier de cette exemption, l'exploitant est tenu de posséder une comptabilité régulière, établie conformément aux indications du plan comptable de l'OHADA et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets des plantations dont les profits sont exonérés.

Article 98 nouveau :

1 et 2 : sans changement

3- Les contribuables non assujettis au forfait sont tenus de faire parvenir à l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et

Indirectes, dans le délai de quinze jours prévu au paragraphe 1, outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée de leur compte de résultat.

Pour la détermination du bénéfice, il est fait application des dispositions des articles 30 à 34.

Si les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel normal ou leur bénéfice réel simplifié ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés au paragraphe 1 du présent article et au premier alinéa du présent paragraphe ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les quinze jours suivant la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration des droits prévue à l'article 372.

4- sans changement

Paragraphe 2 : DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

1- Article 107 : Régime fiscal des groupements d'intérêt économique

Article 107 nouveau :

Alinéas 1 à 4 : sans changement.

Alinéa 5 : Les sociétés membres d'un groupement d'intérêt économique sont, à titre personnel, passibles de l'impôt sur les sociétés en proportion de leur droit dans le groupement.

Les bénéfices éventuellement réalisés par les GIE qui n'ont pas fait l'objet de déclarations dans leurs résultats par les membres du groupements sont soumis à l'impôt au nom du groupement et de ses membres.

2- Champ d'application (articles 107 bis et 108)

Article 107 bis nouveau :

Sont également passibles de l'impôt sur les sociétés :

- les sociétés civiles qui comprennent par leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ;
- les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Article 108 nouveau :

Sont exonérés de l'impôt :

1° à 9° : sans changement

10° : Les GIE créées et fonctionnant conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du GIE du 17 avril 1997.

3- Article 109 : Harmonisation avec l'Acte uniforme sur le droit comptable

Article 109 nouveau :

2- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle au Congo, de l'exercice d'une activité nouvelle au Congo par une entreprise déjà installée, ou d'une extension importante d'une activité déjà exercée, réalisée jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation.

Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières, ainsi que les entreprises immobilières, répondant aux conditions suivantes :

- l'entreprise nouvelle ou l'extension doit être postérieure au 31 décembre 1959 ;
- elle doit présenter un intérêt particulier pour le développement économique du Congo, notamment en raison de l'importance des investissements ;
- l'entreprise nouvelle ou l'extension ne doit pas avoir principalement pour objet de concurrencer des activités exercées d'une manière satisfaisante dans le territoire, par des entreprises déjà existantes ;
- l'entreprise est tenue de posséder une comptabilité régulière, établie conformément aux indications du plan comptable OHADA.

Les avantages prévus par le présent paragraphe sont accordés dans les mêmes conditions et sanctions que celles prévues à l'article 16 du présent code.

2- Les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une plantation nouvellement créée au Congo ,d'une extension ou d'un

renouvellement de plantations existantes sont exonérés dans les conditions prévues à l'article 16 du présent code.

4- Article 121 : Taux de l'impôt

Article 121 nouveau :

Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à mille (1000) francs est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à 39 % pour les sociétés commerciales et pour les sociétés industrielles à l'exception des personnes morales étrangères visées à l'article 126 ter dont le taux d'imposition demeure fixé à 49 %.

5- Article 124 : Elargissement des sanctions

Article 124 nouveau :

- 1- l'impôt sur les sociétés est établi dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux, régime d'imposition d'après le bénéfice réel). Les dispositions des articles 82 à 88 du présent code sont, notamment applicables au présent impôt.
- 2- sans changement.

6- Article 126 : Obligations déclaratives

Article 126 nouveau :

- 1- sans changement
- 2- Les personnes morales et associations visées au paragraphe 1 ci-dessus sont tenues de fournir en même temps que leur déclaration de résultat, outre les pièces prévues à l'article 31 du présent code :

1° les comptes-rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou assemblées générales des actionnaires. Les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre, un double du compte-rendu détaillé et des tableaux annexes qu'elles fournissent à la direction des assurances ;

2° : sans changement

3- La déclaration des sommes imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en application des dispositions de l'article 7 du présent code doit être souscrite dans les délais fixés au paragraphe 1 du présent article et sous les mêmes sanctions.

4- L'obligation de déclaration des résultats édictée au paragraphe 1 ci-dessus concerne tous les contribuables, que les bénéfices réalisés soient soumis à l'impôt ou qu'ils en soient exonérés.

Paragraphe 3 : DE LA PATENTE

1- Article 310 : Paiement de la contribution

Article 310 nouveau

Alinéa 1 : sans changement

Alinéa 2 : Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque, pour un des établissements désignés à l'article 297, le total des droits excédera 100 000 francs, le contribuable sera admis à se libérer en deux fractions égales payables l'une au cours du premier trimestre, l'autre au cours du deuxième trimestre de l'année au titre de laquelle l'imposition est due.

2- Article 314 : Tarif des patentes

Article 314 :

3-2-1-Cabines téléphoniques

- | | |
|---|----|
| - exploitant une cabine ou un centre téléphonique en communication internationale : | A4 |
| - exploitant une cabine ou un centre téléphonique en communication nationale : | A5 |

3-2-2 Exploitant un cimetière privé à but lucratif

- **au lieu de:** Exploitant un cimetière privé à but lucratif occupant moins de 10 hectares,
- **lire** : Exploitant un cimetière privé à but lucratif occupant un à dix hectares.

3-2-3 Salles de gymnase

Insertion au tableau B :

Taxe déterminée	Taxe variable	montant
Zone 1 : 72.000	Par matériel utilisé	15.000
Zone 2 : 60.000	Par matériel utilisé	15.000
Zone 3 : 48.000	Par matériel utilisé	15.000

Paragraphe 4 : DES MESURES CONSERVATOIRES ET DU TARIF DES POURSUITES

Article 459 bis nouveau :

L'avis de mise en recouvrement établi par le comptable public à l'issue d'un contrôle fiscal vaut titre de perception doté de la force exécutoire.

Article 460 nouveau

Une majoration de 10% sera appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations qui n'auraient pas été payées au dernier jour du deuxième mois qui suit celui de la mise en recouvrement.

Alinéa 2 : sans changement

Article 464 nouveau

Le titre de recette régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayant cause.

Les rôles des impôts, les avis de mise en recouvrement et les bordereaux de versement valent titre de recette. A ce titre, ils justifient la prise en charge dans les écritures du Comptable Principal.

Article 478 nouveau

Est susceptible de poursuite :

- Tout contribuable qui n'a pas acquitté, à la date réglementaire, le terme échu des contributions directes et indirectes ou taxes assimilées perçues au profit du budget de l'Etat, des Communes ou autres Collectivités dont il est redevable;
- Alinéa 2 : sans changement

Article 480 nouveau :

Le Trésorier Payeur, le Receveur Principal des Impôts et le Receveur de l'unité des grandes entreprises ont seuls qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre un contribuable retardataire.

Ils sont assistés, dans le recouvrement des impôts, taxes, droits et contributions dont ils ont la charge, par des agents de poursuites qui ont qualité pour engager les poursuites avec frais.

Article 484 nouveau :

Alinéa 1 : Lorsque l'impôt n'a pas été acquitté à la date d'exigibilité, le comptable public doit prévenir le redevable par un avis de mise en recouvrement. L'avis de mise en recouvrement est individuel ou collectif. Il est signé et rendu exécutoire par le comptable public. Il est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Alinéas 2 et 3 : sans changement

Alinéa 4 : A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement ou de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garantie, le redevable qui ne régularise pas sa situation dans les dix jours est poursuivi selon les procédures en vigueur.

Article 485 nouveau :

Dix jours après l'envoi de l'avis de mise en recouvrement, le comptable public chargé du recouvrement peut décerner une contrainte contre le redevable à fin de commandement établi et délivré par le porteur.

Article 486 nouveau :

Les poursuites comprennent trois degrés, à savoir :

- 1^{er} degré : commandement ;
- 2^{ème} degré : saisie ;
- 3^{ème} degré : vente.

Alinéa 2 et 3 : abrogés ;

Alinéa 4 : sans changement

Article 486 bis nouveau :

Pour les impôts, taxes, droits et contributions de toute nature régis par le présent code, le non respect des obligations qui y sont édictées – outre les sanctions prévues aux articles 372 et suivants – est passible, après mise en demeure, de :

- saisie ;
- vente ;
- publication dans un journal des noms des récalcitrants ;
- exclusion temporaire des marchés publics ;
- suspension de délivrance des licences d'importation ;
- blocage des comptes bancaires ;
- fermeture de l'entreprise.

Alinéa 2 : sans changement

Article 486 ter :

La fermeture administrative de l'entreprise peut être partielle ou totale. Elle est ordonnée par le Directeur Général des Impôts lorsque sa durée n'excède pas *quinze jours*.

Pendant l'exécution de la fermeture administrative, la Direction Générale des Impôts est autorisée à apposer sur la devanture du local fermé un avis mentionnant : « Fermé pour cause de non paiement d'impôts ».

Toute fermeture administrative d'une durée supérieure à *quinze jours* doit faire l'objet d'une autorisation judiciaire.

Article 503 nouveau :

1° et 2° : sans changement

3° Les dépositaires détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables de l'impôt sont tenus, sur l'injonction qui leur est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable Public, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par les redevables.

4° Ont qualité de tiers détenteur au sens du présent article, outre les personnes visées à l'article 473 ci-dessus, les clients, les gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs d'entreprises pour les sommes dues par celles-ci.

Article 519 nouveau :

Le tarif des frais de poursuite est fixé comme suit :

- sommation avec frais :
 - tarif : 2% avec un minimum de 1000 francs
 - salaire du porteur de contrainte : 1000 francs
- signification de saisie-arrêt :

le reste sans changement.

B- T O M E II :

Paragraphe 5 : DE L'ENREGISTREMENT DES TRANSMISSIONS DES BREVETS ET MARQUES DE FABRIQUE ET DE CONCESSIONS DE LICENCES D'EXPLOITATION DE BREVETS

Article 66 bis :

Les actes visés aux articles 18 bis et 31 bis du présent code doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date.

Article 111 bis :

Le défaut d'enregistrement des actes visés aux articles 18 bis et 31 bis dans les délais de l'article 66 bis est sanctionnés par le paiement d'une amende égale au montant des droits éludés.

Article 219 bis :

L'enregistrement des concessions de licences d'exploitation de brevets se fait au taux de 5 %. Il en est de même des actes portant transmission à titre onéreux des brevets et marques de fabrique.

Paragraphe 6 : DU TAUX DES DROITS D'ENREGISTREMENT DES CONTRATS DU CREDIT-BAIL ET DE CONSTITUTION DE GIE

Article 210 nouveau :

Sont enregistrés au droit fixe de 7 500 francs :

Alinéa 1 : les jugements et autres décisions judiciaires des tribunaux contenant des dispositions définitives, qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou pour lesquels le droit proportionnel n'atteint pas 7500 francs ;

Alinéas 2 à 5 : sans changement ;

Alinéa 6 : les contrats de crédit-bail.

Article 211 nouveau :

Sont enregistrés au droit fixe de 15 000 francs :

- les décisions définitives du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel est inférieur à 15 000 francs ;
- les actes portant constitution de GIE lorsque le groupement est constitué sans capital.

Paragraphe 7 : DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

Article 21 nouveau :

Les sociétés assujetties à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières doivent déposer les documents ci-après au bureau de l'Enregistrement de leur siège social :

- les bilans des exercices et les pièces annexes, compte de résultat, état supplémentaire statistique, etc, dans le délai prévu aux dispositions de l'article 80 du tome I du CGI ;
- les copies des délibérations des associés, des décisions des associés ou des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires suivant les cas, approuvant les comptes de ces exercices, dans les trente jours de leur date.

II – MODIFICATION DES LOIS N° 12/97 DU 12 MAI 1997 INSTITUANT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET N° 01/95 DU 8 FEVRIER 1995 SUR L'ACOMPTE SUR DIVERS IMPÔTS

Paragraphe 8 : DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1- Article 7 : Les exonérations

Article 7 nouveau :

En dehors des biens ou services visés ci-dessous, aucune exonération ou exemption n'est accordée soit dans le cadre des mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, soit dans le cadre des mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, soit enfin dans le cadre de conventions particulières :

1- les produits du crû obtenus dans le cadre d'activités accomplies au Congo par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs et les chasseurs ;

2 à 5 : sans changement

6- les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologie médicale et les fournitures de prothèses ;

7- Les biens de première nécessité et les médicaments figurant à l'annexe 3 de la présente loi ainsi que leurs intrants, les intrants des produits d'élevage et de pêche utilisés par les producteurs, à condition que ces produits soient exonérés ;

8 à 14 : sans changement

2- Article 19 : La déduction

La TVA dont les entreprises peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur :

- les factures délivrées par les fournisseurs légalement autorisés à la mentionner;
- les documents d'importation;
- les déclarations souscrites par le redevable en cas de livraison à soi-même ;
- les factures d'achat de matériels donnés en location-bail par les sociétés de crédit-bail régulièrement agréées, même si ce matériel se trouve légalement exclu du droit à déduction.

3- Article 14 : La base d'imposition

Sont exclus de la base d'imposition :

Alinéas 1 et 2 : sans changement

Alinéa 3 : les sommes redistribuées aux parieurs des paris mutuels urbains.

4- Article 31 : La retenue à la source

Article 31 nouveau :

Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire, à la recette des Impôts ou de l'Unité des Grandes Entreprises, dans les quinze jours du mois suivant la réalisation des opérations imposables, une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.

La déclaration doit être souscrite en double exemplaire accompagnée du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée qui est reversée spontanément.

Alinéa 3 nouveau :

Les entreprises d'Etat, les administrations et établissements publics à budget autonome doivent prélever le montant de l'impôt qui leur est facturé et le reverser immédiatement dans les conditions fixées ci-dessus.

Alinéa 4 nouveau :

L'inobservation de ces obligations met à la charge des entreprises, administrations et établissements concernés, le paiement des impôts et pénalités dont leurs fournisseurs sont les débiteurs réels.

5- Les droits d'accises

Annexe 2 : liste des biens soumis aux droits d'accises

Position tarifaire	Intitulé
03 02 70 00	Foie, œufs et laitances frais
03 03 10 00	Saumon du Pacifique congelé
03 03 22 00	Saumon de l'Atlantique et du Danube
03 03 80 00	Foie, œufs et laitances congelés
03 05 20 00	Foies, œufs et laitances de poissons séché, salé, fumé et en saumure
16 02 20 10	Autres préparations et conserves de foies d'oies et de canard
22 03	Bières de malt
22 04 à 22 08	Autres boissons alcoolisées
24 33	Tabac

33	Parfums et cosmétiques, huiles et produits de parfumerie
71	Bijoux, pierres précieuses, orfèvrerie
85 21 10 00	Magnétoscopes à bande magnétique
85 21 90 00	Autres appareils d'enregistrement ou de reproduction
85 25 30 00	Caméras de télévision
85 28 12 00	Appareils récepteurs de télévision en couleur
87 03	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 2 000 cm ³
90 06 40 00	Appareils photographiques
51 00	Appareils à visée par objectif
52 00	Appareil à pellicules
53 00	Appareils photographiques à pellicule
59 00	Autres appareils photographiques
90 07 11 00	Caméras pour films de largeur inférieure à 16 mm
19 00	Autres caméras
90 08 10 00	Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction
30 00	Projecteurs de diapositives
40 00	Autres projecteurs d'images fixes
93 03 20 00	Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse
95 04	Appareils de jeux et machines à sous

Paragraphe 9 - DE L'ACOMPTE SUR DIVERS IMPOTS

Article 4 nouveau :

Le taux de prélèvement est fixé à 5 %.

III – DISPOSITIONS NOUVELLES : INSTITUTION DE LA REDEVANCE AUDIOVISUELLE

Article 3 : Il est institué en République du Congo une redevance audiovisuelle telle que définie ci-dessous.

Article 1^{er} :

Il est institué une redevance audiovisuelle perçue au profit des organes publics de presse radio diffusée.

Article 2 :

La redevance est due pour l'année entière par toutes les personnes abonnées à la Société Nationale d'Electricité.

Article 3 :

Sont exonérés de la redevance, par dérogation à l'article 2 ci-dessus :

- les administrations et collectivités publiques ;
- les établissements d'enseignement public ;
- les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et sous réserve que les pays qu'ils représentent accordent les mêmes avantages aux agents diplomatiques et consulaires congolais.

Article 4 :

- Le tarif de la redevance est fixé à un montant forfaitaire de 500 francs par mois.

Article 5 :

La redevance est perçue pour le compte du Trésor Public par la Société Nationale d'Electricité.

Article 6 :

La Société Nationale d'Electricité est tenue de reverser auprès du Receveur Principal des Impôts de sa circonscription, au plus tard le 15 du mois, le montant des redevances encaissées au cours du mois précédent au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration.

Article 7 :

L'assiette, le contrôle et le recouvrement de la redevance sont assurés dans les mêmes conditions, procédures et sanctions que celles prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 8 :

Les modalités de répartition de la redevance entre les divers organes de presse radiodiffusée sont définies par arrêté du Ministre en charge de l'information.

Article 9 :

Les dispositions relatives à la taxe sur les postes de télévision sont abrogées.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Paragraphe 1 : DES IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

Article 4 : Continuera d'être opérée pendant l'année 2002, la perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir conformément aux et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

Paragraphe 2 : DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Article 5 : En application de l'article 73 de la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est autorisé par délégation du Président de la République, à contracter au nom de l'Etat, pour l'année 2002, des emprunts tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financiers extérieurs ou auprès des organismes internationaux ou étrangers et à recourir :

- à des conversions d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique ;
- aux avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

Deuxième Partie : Des Budgets et Comptes Spéciaux

Article 6 : Les affectations de recettes résultant des budgets et comptes spéciaux ouverts à la date de dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 2002.

Article 7: Sont autorisées pour l'année 2002, les opérations de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du trésor visés à l'article 6 ci-dessus.

Troisième Partie : Du Budget de l'Etat

Article 8 : Le budget général de l'Etat pour l'exercice 2002 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **six cent soixante quinze milliards deux cent soixante seize millions (675.276.000.000)** de francs CFA , répartie comme suit

- Fonctionnement hors contribution à l'investissement :	491.763.000.000 F CFA
- Investissement :	183.513.000.000 F CFA

a – Fonctionnement :

- recettes :	592.763.000.000 F CFA
- déduction de la contribution à l'investissement :	101.000.000.000 F CFA
	491.763.000.000 F CFA

b – Investissement :

- contribution du budget de fonctionnement :	101.000.000.000 F CFA
- autres ressources :	82.513.000.000 F CFA
	183.513.000.000 F CFA

A – DU FONCTIONNEMENT

A.1- Des ressources :

Article 9 : Les ressources de fonctionnement de l'Etat pour l'exercice 2002 sont arrêtées à la somme de **cinq cent quatre vingt douze milliards sept cent soixante trois millions (592.763.000.000)** de francs CFA contre **six cent quatre vingt un milliards six cent quarante sept millions (681.647.000.000)** de francs CFA de prévisions 2001 , soit une diminution de **quatre vingt huit milliards huit cent quatre vingt quatre millions (88.884.000.000)** de francs CFA **(-13,04%)**.

Ces ressources sont réparties comme suit :

Titre I : Recettes Fiscales

- impôts et taxes intérieurs :	135.000.000.000 F CFA
- droits et taxes de douanes :	<u>64.000.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	199.000.000.000 F CFA

Titre II : Recettes du Domaine et des Services

- revenus du domaine :	216.455.000.000 F CFA
- redevance pétrolière :	136.508.000.000 F CFA
- recettes des services :	<u>6.500.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	359.463.000.000 F CFA

Titre III : Ressources de Transferts

- contribution des organismes divers :	<u>750.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	750.000.000 F CFA

Titre IV : Ressources Externes

- ressources en capital :	<u>33.550.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	33.550.000.000 F CFA
Total Ressources :	592.763.000.000 F CFA

Tableau récapitulatif des ressources de Fonctionnement 2002

Désignations	Prévisions		Variations absolues		% de variation	% du total ressources 2002
	2001	2002	+	-		
Titre I - Recettes Fiscales						
-Impôts et taxes intérieurs	113.500.000.000	135.000.000.000	21.500.000.000		+18 ,94	22,77
-Droits -et taxes de douanes	62.000.000.000	64.000.000.000	2.000.000.000		+3,22	10,80
Sous- total Titre I	175.500.000.000	199.000.000.000	23.500.000.000		+13 ,39	33,57
Titre II- Recettes du Domaine et des Services						
-Revenus du domaine	256.883.000.000	216.455.000.000		40.428.000.000	-15,74	36,51
-Redevance pétrolière	212.987.000.000	136.508.000.000		76.479.000.000	-35,91	23,03
-Recettes des services	6.500.000.000	6.500.000.000	0,00	0,00	0,00	1,10
Sous- total Titre II	476 .370.000.000	359.463.000.000		116.907.000.000	-24,54	60,64
Titre III- Recettes des Transferts						
-Contribution des organismes divers	600.000.000	750.000.000	150.000.000		+25	0,13
Sous total Titre III	600.000.000	750.000.000	150.000.000		+25	0,13
Titre IV - Ressources Externes						
-Ressources en capital	29.177.000.000	33.550.000.000	4.373.000.000		+14,99	5,66
Sous-total Titre IV	29.177.000.000	33.550.000.000	4.373.000.000		+14,99	5,66
TOTAL GENERAL	681.647.000.000	592.763.000.000	28.023.000.000	116.907.000.000	-13,04	100,00

A.2.- Des Charges

Article 10 : Les charges de fonctionnement pour l'exercice 2002 sont arrêtées à la somme de **cinq cent quatre vingt douze milliards sept cent soixante trois millions (592.763.000.000)** de francs CFA contre **six cent quatre vingt un milliards six cent quarante sept millions (681.647.000.000)** de francs CFA de prévisions 2001 , soit une diminution de **quatre vingt huit milliards huit cent quatre vingt quatre millions (88.884.000.000)** de francs CFA (**-13,04%**).

Ces charges sont ainsi réparties :

Titre V : Dette Publique

- dette extérieure :	207.187.000.000 F CFA
- dette intérieure :	<u>16.576.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	223.763.000.000 F CFA

Titre VI : Charges de Fonctionnement

- Personnel :	118.000.000.000 F CFA
- Biens et services consommés :	<u>79.950.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	197.950.000.000 F CFA

Titre VII : Transferts et Interventions

- Transferts hors contribution à l'investissement :	70.050.000.000 F CFA
- Contribution à l'investissement :	<u>101.000.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	171.050.000.000 F CFA

Total Charges : **592.763.000.000 F CFA**

Tableau récapitulatif des charges de Fonctionnement 2002

Désignations	Prévisions		Variations absolues		% de variation	% du total ressources 2002
	2001	2002	+	-		
Titre V - Dette Publique						
- Dette extérieure	312.740.000.000	207.187.000.000		105.553.000.000	-33,75	34,95
- Dette intérieure	37.545.000.000	16.576.000.000		20.969.000.000	-55,85	2,80
Sous-total V	350.285.000.000	223.763.000.000		126.522.000.000	-36,12	37,75
Titre VI - Charges de Fonctionnement						
- Personnel	104.000.000.000	118.000.000.000	14.000.000.000		+13,46	19,91
- Matériel	26.000.000.000	36.055.000.000	10.055.000.000		+38,67	6,08
- Charges communes	40.000.000.000	43.895.000.000	3.895.000.000		+9,73	7,40
Sous-total VI	170.000.000.000	197.950.000.000	27.950.000.000		+16,44	33,39
Titre VII - Transferts et Interventions						
- Transferts hors Contribution	49.600.000.000	70.050.000.000	20.450.000.000		+41,23	11,82
- Contribution à l'investissement	111.762.000.000	101.000.000.000		10.762.000.000	-9,63	17,04
Sous-total VII	161.362.000.000	171.050.000.000	20.450.000.000	10.762.000.000	+6,00	28,86
TOTAL GENERAL	681.647.000.000	592.763.000.000	48.000.000.000	137.284.000.000	-13,04	100,00

Article 11.- La répartition des charges de fonctionnement par fonction et par ministère, est présentée comme suit :

Fonction 1 : Législatif, Exécutif et Administrations Générales

Section 112 : Assemblée Nationale

620 : Personnel.....néant
610 : Matériel.....néant

Transferts.....2.950.000.000 F.CFA
Total A.N..... 2.950.000.000 FCFA

Section 113 : Sénat

620 : Personnel.....néant
610 : Matériel.....néant

Transferts.....1.500.000.000 FCFA
Total Sénat.....1.500.000.000 FCFA

Section 115 : Conseil National de Transition

620 : Personnel.....405.000.000 F CFA
610 : Matériel..... néant
Sous-Total.....405.000.000 F CFA

Transferts.....3.200.000.000 FCFA
Total CNT..... 3.605.000.000 FCFA

Section 140 : Présidence de la République

620 : Personnel..... 1.280.000.000 F CFA
610 : Matériel.....10.276.000.000 F CFA
Sous-Total..... 11.556.000.000 F CFA

Transferts.....218.805.000 FCFA
Total Prés. Rép.....11.774.805.000 FCFA

Section 160 : Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et Francophonie

620 : Personnel.....7.950.000.000 F CFA
610 : Matériel.....1.750.000.000 F CFA
Sous-Total.....9.700.000.000 F CFA

Transfert.....445.805.000 FCFA
Total MAECF.....10.145.805.000 FCFA

Section 170 : Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration du Territoire

620 : Personnel.....9.700.000.000 FCFA
610 : Matériel.....2.850.000.000 FCFA
Sous-Total.....12.550.000.000 FCFA

Transferts.....19.263.760.000 F CFA
Total MISAT.....31.813.760.000 F CFA

Section 180 : Cour Constitutionnelle

620 : Personnel.....néant
610 : Matériel.....néant

Transferts.....40.000.000 F CFA
Total CC.....40.000.000 F CFA

Section 190 : Ministère de la Fonction Publique, des Réformes Administratives et de la Promotion de la Femme

620 : Personnel.....1.100.000.000 FCFA
610 : Matériel.....457.000.000 FCFA
Sous-Total.....1.557.000.000 FCFA

Transferts.....310.030.000 FCFA
Total MFPRAPF.....1.867.030.000 FCFA

Section 191 : Médiateur de la République

620 : Personnel.....néant
610 : Matériel.....néant

Transferts.....75.000.000 FCFA
Total MR.....75.000.000 F CFA

RECAPITULATION

- Personnel.....20.435.000.000 FCFA
- Matériel.....15.333.000.000 FCFA
Sous-Total.....35.768.000.000 FCFA
- Transferts.....28.003.400.000 FCFA
Total Fonction 1.....63.771.400.000 FCFA

Fonction 2 : Administrations Financières et Economiques

Section 210 : Ministère de l'Economie des Finances et du Budget

620 : Personnel..... 7.250.000.000 FCFA
610 : Matériel..... 3.619.000.000 FCFA
Sous-Total..... 10.869.000.000 FCFA

Transferts.....4.386.484.000 F CFA
Total MEFB.....15.255.484.000 F CFA

Section 270 : Ministère à la Présidence chargé du Cabinet du Chef de l'Etat et du Contrôle d'Etat

620 : Personnel.....600.000.000 FCFA
610 : Matériel..... 350.000.000 FCFA
Sous-Total..... 950.000.000 FCFA

Transferts.....100.000.000 FCFA
Total MPCCECE.....1.050.000.000 FCFA

Section 293 : Conseil Economique et Social

620 : Personnel Néant
610 : Matériel Néant

Transferts40.000.000 FCFA
Total C.E.S40.000.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel..... 7.850.000.000 FCFA
- Matériel..... 3.969.000.000 FCFA
Sous-total..... 11.819.000.000 FCFA
- Dette publique..... 223.763.000.000 FCFA
- Charges communes..... 43.895.000.000 FCFA
- Transferts hors contribution..... 4.386.484.000 FCFA
- Contribution à l'investissement.....101.000.000.000 FCFA

Total Fonction 2..... 385.003.484.000 FCFA

Fonction 3 : Défense, Sécurité et Justice

Section 310 : Ministère à la Présidence chargé de la Défense Nationale

620 : Personnel.....	26.000.000.000 F CFA		
610 : Matériel.....	7.000.000.000 F CFA	Transferts.....	2.035.000.000 F CFA
Sous-Total.....	33.000.000.000 F CFA	Total MPDN.....	35.035.000.000 F CFA

Section 330 : Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

620 : Personnel.....	3.500.000.000 FCFA		
610 : Matériel.....	549.000.000 FCFA	Transferts.....	672.008.000 F CFA
Sous-Total.....	4.049.000.000 FCFA	Total MJGS.....	4.721.008.000 F CFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	29.500.000.000 FCFA
- Matériel.....	7.549.000.000 FCFA
Sous-Total.....	37.049.000.000 FCFA
- Transferts.....	2.707.008.000 FCFA
Total Fonction 3.....	39.756.008.000 FCFA

Fonction 4 : Infrastructures et Transports

Section 410 : Ministère Equipement, Travaux Publics, Construction, Urbanisme et Habitat chargé de la Réforme foncière

620 : Personnel.....	750.000.000 FCFA		
610 : Matériel.....	473.000.000 FCFA	Transferts.....	557.990.000 FCFA
Sous-Total	1.223.000.000 FCFA	Total METP.....	1.780.990.000 FCFA

Section 450 : Ministère des Transports, de l'Aviation civile, chargé de la Marine Marchande

620 : Personnel.....	275.000.000 FCFA	Transferts.....	380.146.000 FCFA
610 : Matériel	183.000.000 FCFA	Total MTACMM.....	838.146.000 FCFA
Sous-Total.....	458.000.000 FCFA		

Section 460 : Ministère des Postes et Télécommunications

620 : Personnel.....	17.000.000 FCFA	Transferts.....	115.000.000 FCFA
610 : Matériel.....	148.000.000 FCFA	Total MPT.....	280.000.000 FCFA
Sous-Total.....	165.000.000 FCFA		

Section 470 : Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Régional

620 : Personnel	130.000.000 FCFA	Transferts.....	325.906.000 FCFA
610 : Matériel.....	269.000.000 FCFA	Total MATDR.....	724.906.000 FCFA
Sous-Total.....	399.000.000 FCFA		

RECAPITULATION

- Personnel.....	1.172.000.000 FCFA
- Matériel.....	1.073.000.000 FCFA
Sous-Total.....	2.245.000.000 FCFA
- Transferts.....	1.379.042.000 FCFA

TOTAL FONCTION 4.....3.624.042.000 FCFA

Fonction 5 : Activités du Secteur Primaire

Section 510 : Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

620 : Personnel.....	3.100.000.000 FCFA	Transferts.....	557.454.000 FCFA
610 : Matériel.....	220.000.000 FCFA	Total MAE.....	3.877.454.000 FCFA
Sous-Total.....	3.320.000.000 FCFA		

Section 520 : Ministère de l'Economie Forestière chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques

620 : Personnel.....1.270.000.000 FCFA
610 : Matériel.....214.000.000 FCFA
Sous-Total.....1.484.000.000 FCFA

Transferts.....1.706.014.000 FCFA
Total MEFPRH.....3.190.014.000 FCFA

Section 551 : Ministère de l'Industrie Minière et de l'Environnement

620 : Personnel550.000.000 FCFA
610 : Matériel.....190.000.000 FCFA
Sous-Total.....740.000.000 FCFA

Transferts.....147.408.000 FCFA
Total MIME.....887.408.000 FCFA

Section 560 : Ministère des Hydrocarbures

620 : Personnel.....112.000.000 FCFA
610 : Matériel.....185.000.000 FCFA
Sous-Total.....297.000.000 FCFA

Transferts.....120.204.000 FCFA
Total MH.....417.204.000 FCFA

Section 570 : Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

620 : Personnel.....140.000.000 FCFA
610 : Matériel.....199.000.000 FCFA
Sous-Total.....339.000.000 FCFA

Transferts.....176.260.000 FCFA
Total MEH.....515.260.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel..... 5.172.000.000 FCFA
- Matériel..... 1.008.000.000 FCFA
Sous-Total..... 6.180.000.000 FCFA
- Transferts..... 2.707.340.000 FCFA

TOTAL FONCTION 5..... 8.887.340.000 FCFA

Fonction 6 : Activités des Secteurs Secondaire et Tertiaire

Section 610 : Ministère du Développement Industriel, chargé de la Promotion du Secteur Privé

620 : Personnel.....	565.000.000 FCFA	
610 : Matériel.....	188.000.000 FCFA	Transferts..... 162.417.000 FCFA
Sous-Total.....	753.000.000 FCFA	Total MDIPSP.....915.417.000 FCFA

Section 620 : Ministère du Commerce et des Approvisionnement, des Petites et Moyennes Entreprises, chargé de l'Artisanat

620 : Personnel.....	850.000.000 FCFA	
610 : Matériel.....	188.000.000 FCFA	Transferts..... 356.859.000 FCFA
Sous-Total.....	1.038.000.000 FCFA	Total MCAPMEA.....1.394.859.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	1.415.000.000 FCFA
- Matériel.....	376.000.000 FCFA
Sous-Total.....	1.791.000.000 FCFA
- Transferts.....	519.276.000 FCFA

TOTAL FONCTION 6..... 2.310.276.000 FCFA

Fonction 7 : Culture, Enseignement et Recherche

Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Supérieur chargé de la Recherche Scientifique

620 : Personnel.....	37.000.000.000 FCFA	
610 : Matériel.....	2.944.000.000 FCFA	Transferts..... 17.354.000.000 FCFA
Sous-Total.....	39.944.000.000 FCFA	Total MEPSSRS.....57.298.000.000 FCFA

Section 720 : Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel, chargé du Redéploiement de la Jeunesse, de l'Instruction Civique et des Sports

620 : Personnel2.850.000.000 FCFA
610 : Matériel..... 1.106.000.000 FCFA
Sous-Total.....3.956.000.000 FCFA

Transferts.....1.878.126.000 FCFA
Total METPRJICS.....5.834.126.000 FCFA

Section 740 : Ministère de la Culture et des Arts, chargé du Tourisme

620 : Personnel.....613.000.000 FCFA
610 : Matériel.....193.000.000 FCFA
Sous-Total.....806.000.000 FCFA

Transferts..... 598.002.000 FCFA
Total MCAT.....1.404.002.000 FCFA

Section 770 : Ministère de la Communication, chargé des Relations avec le Conseil National de Transition

620 : Personnel.....2.305.000.000 FCFA
610 : Matériel.....454.000.000 FCFA
Sous-Total.....2.759.000.000 FCFA

Transferts.....546.296.000 FCFA
Total MRCNT.....3.305.296.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel..... 42.768.000.000 FCFA
- Matériel..... 4.697.000.000 FCFA
Sous-Total..... 47.465.000.000 FCFA
- Transferts..... 20.376.424.000 FCFA

TOTAL FONCTION 7..... .67.841.424.000 FCFA

Fonction 8 : Actions Sanitaire et Sociale

Section 810 : Ministère de la Santé, de la Solidarité et de l'Action Humanitaire

620 : Personnel.....8.528.000.000 FCFA
610 : Matériel.....1.900.000.000 FCFA
Sous-Total.....10.428.000.000 FCFA

Transferts.....9.618.312.000 FCFA
Total MSSAH.....20.046.312.000 FCFA

Section 860 : Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale

620 : Personnel..... 1.160.000.000 FCFA
610 : Matériel..... 150.000.000 FCFA
Sous-Total..... 1.310.000.000 FCFA

Transferts..... 212.714.000 FCFA
Total MTSS..... 1.522.714.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel..... 9.688.000.000 FCFA
- Matériel..... 2.050.000.000 FCFA
Sous-Total..... 11.738.000.000 FCFA
- Transferts..... 9.831.026.000 FCFA

TOTAL FONCTION 8..... 21.569.026.000 FCFA

RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

- Dette Publique..... 223.763.000.000 FCFA
- Personnel..... 118.000.000.000 FCFA
- Matériel..... 36.055.000.000 FCFA
- Charges Communes..... 43.895.000.000 FCFA
- Transferts hors contribution à l'investissement..... 70.050.000.000 FCFA
- Contribution à l'investissement..... 101.000.000.000 FCFA

Total Budget de fonctionnement..... 592.763.000.000 FCFA

B- INVESTISSEMENT

B.1.- Des Ressources

Article 11 : Les ressources d'investissement pour l'exercice 2002 sont arrêtées à la somme de **Cent quatre vingt trois milliards cinq cent treize millions (183.513.000.000)** de francs CFA contre **cent quatre vingt dix milliards trois cent trente sept millions (190.337.000.00)** de francs CFA de prévisions 2001, soit une diminution de **six milliards huit cent vingt quatre millions (6.8246.000.000)** de francs CFA **(-3,59%)**.

Ces ressources sont réparties ainsi qu'il suit :

B.1-1.- Moyens Librement Affectables

a) Ressources propres :

- Contribution du budget de fonctionnement :	101.000.000.000 F CFA
- Provision pour investissements diversifiés :	6.648.000.000 F CFA
- Produit de privatisation des Entreprises :	<u>10.800.000.000 F CFA</u>
Sous-total a :	118.448.000.000 F CFA

b) Emprunts Spécifiques :

- PL 480 :	<u>1.000.000.000 F CFA</u>
Sous-total b :	1.000.000.000 F CFA

Total MLA : **119.448.000.000 F CFA**

B.1-2.- Emprunts

- Emprunts affectés :	<u>36.558.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	36.558.000.000 F CFA

Total Ressources hors Dons : **156.036.000.000 F CFA**

B.1-3.- Dons : **27.477.000.000 F CFA**

Total Ressources d'Investissement : **183.513.000.000 F CFA**

Tableau Récapitulatif des Ressources d'Investissement

Désignations	Prévisions		Variations		% de variation	% par rapport au total budget 2002
	2001	2002	+	-		
I - Moyens Librement Affectables						
<i>1- Ressources propres</i>						
- Contribution à l'investissement	111.762.000.000	101.000.000.000		10.762.000.000	-9,63	55,03
- Provision pour investissements diversifiés	8.295.000.000	6.648.000.000		1.647.000.000	-19,86	3,62
- Taxe à la superficie	1.425.000.000	0		1.425.000.000	-100,00	
- Produit de la privatisation	7.468.000.000	10.800.000.000	3.332.000.000		+44,62	5,88
Sous-total 1	128.950.000.000	118.448.000.000	3.332.000.000	13.834.000.000	-8,14	64,54
<i>2-Emprunts spécifiques</i>						
- PL 480	6.000.000.000	1.000.000.000		5.000.000.000	-83,33	0,54
Sous-total 2	6.000.000.000	1.000.000.000		5.000.000.000	-83,33	0,54
Total I	134.950.000.000	119.448.000.000	3.332.000.000	18.834.000.000	-11,49	65,08
II - Emprunts						
- Emprunts affectés	41.375.000.000	36.588.000.000		4.787.000.000	-11,57	19,93
Total II	41.375.000.000	36.588.000.000		4.787.000.000	-11,57	19,93
Total Ressources hors dons (I+II)	176.325.000.000	156.036.000.000		20.289.000.000	-12,07	85,02
III - Dons						
- Dons	14.012.000.000	27.477.000.000	13.465.000.000		+96,10	14,97
Total III	14.012.000.000	27.477.000.000	13.465.000.000		+96,10	14,97
Total Général	190.337.000.000	183.513.000.000	16.797.000.000	23.621.000.000	-3,59	100,00

B.2.- Des Charges

Article 13 : Sont ouverts au titre de l'investissement du budget 2002 , les crédits de paiement pour un montant de **cent quatre vingt trois milliards cinq cent treize millions (183.513.000.000)** de francs CFA , répartis par secteur conformément au tableau ci-dessous :

Tableau de répartition des crédits de paiement par secteur (en milliards de francs CFA)

Secteurs	Prévisions 2002	Pourcentage
Secteurs de base	87,486	47,67
Secteurs d'appui	12,111	,06,60
Secteurs sociaux	29,599	16,13
Autres secteurs	54,317	29,60
Total	183,513	100,00

Les tableaux détaillés des crédits de paiements par secteur et par ministère sont présentés en annexe de la présente loi.

Article 14 : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

Article 15 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2001

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a vertical line crossing it.

Denis SASSOU - NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

A large, stylized handwritten signature in dark ink, featuring a prominent loop and a long horizontal stroke.

Mathias DZON.

Annexe

Tableau de Répartition des crédits de paiement par ministère

(En millions de francs CFA)

MINISTERE	Autorisat. ° de Programme	Prévisions Budgétaires 2002					
		Moyens Librement Affectables			Emprunts Affectés	Dons	Total
		Ress. Prop	Emp. Specif	Total			
- Présidence de la République	22798	3014		3014	1227		4241
- Présidence Cab. Chef État contrôle	1574	700		700			700
- Présidence Défense Nationale	53479	11560		11560			11560
- Agriculture et Élevage	20326	5627	375	6002		240	6242
- Garde des Sceaux Justice	5169	1100		1100			1100
- Économie Finances Budget	29172	7581		7581	3200	2816	13597
- Affaires Étrangères, Coopération	10214	2000		2000			2000
- Transports Aviation Civile Marine Mar.	59214	11847		11847	3600		15447
- Aménagement du territ. Dév. Regional	21560	6307		6307		700	7007
- Équipement et Travaux Publics							
Construction Urbanisme Habitat	66499	9397		9397	5360	11126	25883
- Intérieur Sécurité Adminis. Territoire	27024	8000		8000		800	8800
- Hydrocarbures	1000	700		700			700
- Énergie et Hydraulique	43308	18203	125	18328	17922	3650	39900
- Culture, Arts et Tourisme	8056	1972		1972		440	2412
- Santé, Solidarité et Action Humanitaire	49997	8972	345	9317	735	5134	15186
- Industrie Minière et Environnement	4875	786		786			786
- Economie Forest. Pêche Ress. Halieu	15470	1864	65	1929		928	2857
- Commerce, Approvis., PME Artisanat	7736	1921		1921			1921

Suite 1 & Fin (En millions de francs CFA)

MINISTERE	Autorisat° de Programme	Prévisions Budgétaires 2002					
		Moyens Librement Affectables			Emprunts Affectés	Dons	Total
		Ress. Prop	Emp. Specif	Total			
- Fonction Publique Réf. Adm. Pro. Fem	6824	1650	65	1715		764	2479
- Communicat. P. Par. Gouv. Rel. CNT	16140	2227		2227	721		2948
- Enseignement Prim. Sec. Sup.Re Scie	16134	3051		3051		623	3674
- Enseignement Tech Prof Inst Civ Sport	23453	5630	25	5655		7	5662
- Postes et Télécommunications	5400	1115		1115	3823		4938
- Travail Sécurité Sociale	4205	860		860			860
- Développement Ind Pro. Sec Priv. Nat.	3506	808		808		10	818
- Parlement	2357	1560		1560		240	1800
Total	525490	118448	1000	119448	36588	27477	183513